



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-276

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-12-08-00003 - Arrêté préfectoral - ouverture d'un recrutement PA 2023-2 (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-02-00013 - 2022-14-0425 SSIAD Valgelon La Rochette RAA (3 pages)

Page 7

84-2022-12-06-00012 - arrêté ARS n° 2022-14-0435 portant extension de la capacité du SSIAD PSMS de CURNIER (26110) de 5 places pour personnes âgées. (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-23-00056 - Arrêté n° 2022-16-0187 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AGESEA HAD63 SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)

Page 13

84-2022-11-23-00057 - Arrêté n° 2022-16-0188 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Les Sapins (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)

Page 15

84-2022-11-23-00058 - Arrêté n° 2022-16-0189 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AURA SANTE (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)

Page 17

84-2022-11-23-00059 - Arrêté n° 2022-16-0190 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)

Page 19

84-2022-11-23-00060 - Arrêté n° 2022-16-0191 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-De-Dôme) ???? (2 pages)

Page 21

84-2022-11-23-00061 - Arrêté n° 2022-16-0192 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Riom (Puy-De-Dôme) ?? (2 pages)

Page 23

84-2022-11-23-00062 - Arrêté n° 2022-16-0193 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-De-Dôme) ?? (2 pages)

Page 25

84-2022-11-23-00063 - Arrêté n° 2022-16-0194 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme) ?? (2 pages)

Page 27

84-2022-11-23-00064 - Arrêté n° 2022-16-0195 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)?? (2 pages)	Page 29
84-2022-11-23-00065 - Arrêté n° 2022-16-0196 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-infantile de Romagnat (Puy-De-Dôme)?? (2 pages)	Page 31
84-2022-11-23-00066 - Arrêté n° 2022-16-0197 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme)?? (2 pages)	Page 33
84-2022-11-23-00067 - Arrêté n° 2022-16-0198 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)	Page 35
84-2022-11-23-00068 - Arrêté n° 2022-16-0199 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-23-00069 - Arrêté n° 2022-16-0200 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)???? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-23-00070 - Arrêté n° 2022-16-0201 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHS Sainte-Marie (Puy-De-Dôme)?? (2 pages)	Page 41
84-2022-11-23-00071 - Arrêté n° 2022-16-0202 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique CLINEA Les Sorbiers (Puy-de-Dôme)???? (2 pages)	Page 43
84-2022-11-23-00072 - Arrêté n° 2022-16-0203 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Plaine (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 45
84-2022-11-23-00073 - Arrêté n° 2022-16-0204 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique CLINEA des 6 Lacs (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 47
84-2022-11-23-00074 - Arrêté n° 2022-16-0205 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de cardio-pneumologie de Durtol (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 49
84-2022-11-23-00075 - Arrêté n° 2022-16-0206 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l Auzon (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 51

84-2022-11-23-00076 - Arrêté n° 2022-16-0207 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la Clinique psychiatrique CLINEA du Grand Pré
(Puy-de-Dôme)?? (2 pages)

Page 53

84-2022-11-23-00077 - Arrêté n° 2022-16-0208 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-de-Dôme)?? (2
pages)

Page 55



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-12-08-01

**autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2023/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 10 décembre 2022 au 13 janvier 2023
- tests psychotechniques et test de photo-langage : le 09 février 2023;
- épreuves sportives : le 09 février 2023;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : les 27 et 28 février 2023;
- publication des résultats : le 14 mars 2023.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 08 décembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté n°2022-14-0425

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Valgelon-La Rochette situé à Valgelon- La Rochette (73110)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint, préfectoral et départemental en date du 20 juillet 2007 autorisant le CCAS de LA ROCHETTE à la création du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD DE LA ROCHETTE" situé à 73110 La Rochette ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2009 portant sur l'extension de capacité du SSIAD de 14 à 15 places, dont 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0215 du 18 mars 2015 portant dissolution du SPASAD de La Rochette et identification de deux services sociaux et médico-sociaux distincts sous forme d'un SSIAD rattaché au CCAS de La Rochette et d'un SAAD rattaché au CIAS Cœur de Savoie ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ainsi que les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que le service puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD de Valgelon-La Rochette, sis 6 rue des chasseurs alpins 73110 Valgelon-La Rochette est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 20 juillet 2024.

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvrira les communes de : Arvillard, Le Bourget en Huile, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Le Pontet, Presle, Rotherens, La Table, La Trinité, Le Verneil, Valgelon-La Rochette, Villard Sallet et Villaroux.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation au 20 juillet 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 20 juillet 2023.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/12/2022

Le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Etablissement ou service :

Entité juridique : CCAS de VALGELON LA ROCHETTE
Adresse : 6 rue des chasseurs alpins, 73110 VALGELON- LA ROCHETTE
N° FINESS EJ : 73 078 483 2
Statut : 17 CCAS

Etablissement : SSIAD de VALGELON-LA ROCHETTE
Adresse : 6 rue des chasseurs alpins 73110 VALGELON-LA ROCHETTE
N° FINESS ET : 73 000 617 8
Catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	13	16/03/2009	13	Le présent arrêté
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Handicapées	2	16/03/2009	2	Le présent arrêté

Arrêté n° 2022-14-0435

Portant extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) PSMS du Pays NYONSAIS BARONNIÉS situé à CURNIER (26110) de 5 places pour personnes âgées

Gestionnaire : association PSMS du Pays Nyonsais Baronniés

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7588 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association PSMS du Pays Nyonsais Baronniés pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) PSMS de CURNIER, situé à CURNIER (26110) ;

Considérant l'avis favorable donné à une extension de 5 places du SSIAD PSMS de CURNIER dans le cadre du développement de l'offre domiciliaire de sa filière gérontologique pour permettre de couvrir des zones blanches excentrées et difficiles d'accès géographiquement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association PSMS du Pays Nyonsais Baronniés pour une extension de 5 places de la capacité du SSIAD PSMS de CURNIER, sans modification de sa zone d'intervention.
La capacité globale du SSIAD passe de 40 à 45 places.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD PSMS de CURNIER pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la date de notification à l'intéressé ou de publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 5 places du SSIAD PSMS de CURNIER						
Entité juridique :		PSMS du PAYS NYONSAIS BARONNIES				
Adresse :		26110 CURNIER				
N° FINESS EJ :		26 001 853 6				
Statut :		60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		SSIAD PSMS de CURNIER				
Adresse :		26110 CURNIER				
N° FINESS ET :		26 001 306 5				
Catégorie :		354 - SSIAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	40	03/01/2017	45	le présent arrêté

Arrêté n° 2022-16-0187

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AGESSA HAD63 –SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard MOREL, en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick MULLER en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV Puy-de-Dôme en date du 1^{er} août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers AGESSA HAD63 –SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0188

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Les Sapins (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine PERRET en qualité de représentante des usagers par le président de l'AVIAM en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard JAMPY, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Clermont-Ferrand en date du 17 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Catherine FOULHY en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Jean DEVUN, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Clermont-Ferrand en date du 30 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médical Les Sapins (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard JAMPY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Madame Christine PERRET, présentée par l'AVIAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Catherine FOULHY, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean DEVUN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0189

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AURA SANTE (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre ADAM en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edouard EFOE en qualité de représentant des usagers par le président de FRANCE REIN Auvergne en date du 17 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur René LACOUR en qualité de représentant des usagers par le président de FRANCE REIN Auvergne en date du 11 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV Puy-de-Dôme en date du 23 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de AURA SANTE (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Edouard EFOE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur René LACOUR présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0190

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danièle MOREL en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH en date du 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0191

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association Huntington France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roger PICARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Huntington France en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Laurent CHARLES en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 16 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Ginette DARAGON en qualité de représentante des usagers par le président de GENERATIONS MOUVEMENT les Aînés Ruraux Fédération du Puy-de-Dôme en date du 10 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association Huntington France ;

- Monsieur Laurent CHARLES, présenté par l'UNAFAM.

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Ginette DARAGON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0192

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Riom (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain BAUCHET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date 1er septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur René BARRAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal LAVADOUX en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 16 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Riom (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain BAUCHET, présenté par l'association APF France Handicap ;

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal LAVADOUX, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0193

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association Huntington France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roger PICARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Huntington France en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Laurent CHARLES en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 16 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine PERRET en qualité de représentante des usagers par le président de l'AVIAM en date du 28 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association Huntington France ;

- Monsieur Laurent CHARLES, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Christine PERRET, présentée par l'AVIAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0194

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre ADAM en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Catherine BONGLET, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guy CREPY en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'association IAS Loire - Haute-Loire en date du 5 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Catherine BONGLET, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Guy CREPY, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0195

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Emilie DEL BOCA en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique MONTAGNON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel CHABAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Armelle RIBEYRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 15 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Emilie DEL BOCA, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Monique MONTAGNON, présentée par l'association ADMD.

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Armelle RIBEYRE, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0196

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-infantile de Romagnat (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant agrément national de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard JAMPY, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Clermont-Ferrand en date du 17 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique MONTAGNON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Maryline ROY en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Clermont-Ferrand en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Laurent DELAVAL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Vivre en faim, affiliée à la Ligue nationale contre l'obésité en date du 15 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médico-infantile de Romagnat (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard JAMPY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Monique MONTAGNON, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Maryline ROY, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Laurent DELAVAL, présenté par l'association Vivre en faim.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0197

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick MULLER en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV en date du 1^{er} août 2022 ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Claude BONNAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0198

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre ADAM en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel VIGIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0199

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annabella ROCHE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise BAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Viviane PUYMAL en qualité de représentante des usagers par le président de GENERATIONS MOUVEMENT les Aînés Ruraux Fédération du Puy-de-Dôme en date du 19 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers Centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Viviane PUYMAL, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

- Madame Françoise BAS, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Annabella ROCHE, présentée par l'association APF France Handicap.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0200

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre SAULNIER en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain BOUCHE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Clermont-Ferrand en date du 26 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Alain BOUCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0201

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHS Sainte-Marie (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Paule POILPOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2022;

Considérant la proposition de candidature de Madame Colette PASCAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur René BARRAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHS Sainte-Marie (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule POILPOT, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Colette PASCAL, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0202

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique CLINEA Les Sorbiers (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre ADAM en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Suzanne RENAUDIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Issoire en date du 26 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique CLINEA Les Sorbiers (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;
- Madame Suzanne RENAUDIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0203

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Plaine (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre SAULNIER en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PELET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV en date du 2 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Louis INFANTES en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 15 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique de la Plaine (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par la FNATH ;
- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0204

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique CLINEA des 6 Lacs (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant agrément national de l'Association AFA CROHN RCH France (Association François Aupetit) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'Association François Aupetit en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Louis INFANTES en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 15 juillet 2022;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jeannine BON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT Les Aînés Ruraux Fédération du Puy-de-Dôme en date du 19 juillet 2022;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Claude BONNAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 5 août 2022;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique CLINEA des 6 Lacs (Puy-de-Dôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR;
- Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER, présentée par l'Association François Aupetit ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Jeannine BON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0190

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danièle MOREL en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH en date du 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0206

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte TREILLE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique BONAFIOUS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 9 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise BAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Brigitte TREILLE, présentée par l'UNAFAM ;

- Madame Monique BONAFIOUS, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Françoise BAS, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0207

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique CLINEA du Grand Pré (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Paule BUET en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2022;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal LAVADOUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 16 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique CLINEA du Grand Pré (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule BUET, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Chantal LAVADOUX, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0208

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Paule POILPOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Laurent CHAMBON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV Clermont-Ferrand en date du 23 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique BONAFOUS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 9 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie FERREYROLLE-ABALAIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Clermont-Ferrand en date du 27 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule POILPOT, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Monique BONAFIOUS, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
Madame Sylvie FERREYROLLE-ABALAIN présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU